



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

Article premier,-

Hôpital (Faubourg de l')

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

Le parcage des véhicules est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. 0.50.

« Jours ouvrables » de 0700 h à 2100 h.

« libre le dimanche et jours fériés »

Places sises au nord de l'Hôtel communal, bâtiment portant le n° 2

Au lieu de : « jours ouvrables » : 0700 h – 1900 h

Art. 2.-

N° 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R : Case interdite au parcage réservée aux handicapés avec plaque complémentaire « max. 4 heures »

A l'ouest de l'immeuble n° 4 et devant l'immeuble n° 28

Art. 3.-

N° 6.23 O.S.R. : Case interdite au parage (chargement/déchargement)

Devant les immeubles 1-3 et 13

Art. 4.-

N° 6.22 O.S.R. : Ligne interdisant le parage

A la hauteur des immeubles nos 18 - 19 à 19b – 21 – 23 – 40 à 54

Art. 5.-

N° 4.08 O.S.R. : Sens unique

A la hauteur de l'immeuble n° 4 (sens ouest/est)

A la hauteur de la rue de l'Orangerie (sens ouest/est)

Art. 6.-

N° 2.50 et 6.23 O.S.R. : Parcage interdit (réservé Police)

Devant l'immeuble n° 6

Art. 7.-

N° 2.42 O.S.R. : Interdiction d'obliquer à droite « excepté Livraisons/Cyclistes »

A la hauteur de l'immeuble n° 14 (signal avancé pour la ruelle du Port)

Art. 8.-

N° 4.11 – 6.17 et 6.18 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons

- A chaque extrémité du Faubourg
- A la hauteur de la rue de l'Orangerie

Art. 9.-

Nos 2.02 et 2.32 O.S. R. : Accès interdit – Sens obligatoire à droite

Côté nord, à l'angle de l'immeuble n° 1

Art. 10.-

N° 2.33 O.S.R. : Sens obligatoire à gauche

Sortie du chemin d'accès de l'immeuble n° 21

Art. 11.-**N° 2.02 O.S.R. : Accès interdit**

A l'intersection d'avec la rue de l'Orangerie (sens ouest/est)

A la hauteur de l'immeuble n° 78 (trafic venant de l'est)

Art. 12.-**N° 2.32 O.S.R. : Sens obligatoire à droite**

Sortie de la ruelle Dupeyrou (nord)

Art. 13.-**N° 1.26 O.S.R. : Circulation en sens inverse**

A la hauteur de l'immeuble n° 78

Art. 14.-**N° 2.02 O.S.R. : Accès interdit à 50 mètres**

Intersection avec la ruelle Vaucher, vers l'ouest

Art. 15.-**N° 2.02 O.S.R. : Accès interdit à 120 mètres**

Intersection avec l'avenue du 1^{er} Mars, vers l'ouest

Art. 16.-**N° 6.23 OSR : Cases interdites au parage avec plaques complémentaire :**

« maximum 15 minutes » Réservées aux clients du service des automobiles,

« du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 »

Entre les immeubles nos 94 et 104 du Faubourg de l'Hôpital, du côté sud.

Art. 17.-

Le présent arrêté abroge les dispositions suivantes :

L'Arrêté complémentaire concernant la circulation routière du 10 février 1988

La liste complétive n° 31, art. 9, du 11 mars 1985

La liste complétive n° 63, art. 7 et 8, du 12 janvier 2000

La liste complétive n° 56, art. 20, alinéa 2, du 20 novembre 1995

La liste complétive n° 61, art. 3, alinéa 2, du 18 mai 1998

La liste complétive n° 66, art. 9, du 7 avril 2004

L'arrêté sur la circulation routière de la circonscription de Neuchâtel, du 1^{er} novembre 1968.

Art.18.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch.

Art. 19-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL. 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.